

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES

N° 205 /2023

ARRETE PORTANT SUR
LE PLAN D'ACTION EN
FAVEUR DE L'EGALITE
PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET
LES HOMMES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 33-5 ;

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment en son article 80 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 477/2023 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de mettre en place, pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de plus de 20 000 habitants, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

- ARRETE -

Article 1 : adopte le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour la Mairie d'Orange ; il figure en annexe du présent arrêté.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : autorise le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est établi jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est communiqué par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la Mairie d'Orange.

Article 4 : Le plan élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, du rapport social unique, sera présenté chaque année au comité social territorial ou comité technique compétent de la collectivité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Orange, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Yann BOMPARD

